DÉCRET

N.° 1219.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la diſtribution de dix millions cent-quatre-vingt-quinze mille cent trente-ſept liv.. *miſes à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur pour indemniſer les Communes qui ont éprouvé des pertes par l'invaſion & les ravages de l'Ennemi.*

Cax
folio
FRC
19331

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète que la ſomme de dix millions cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-ſept livres, miſe à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur par décret du 15 de ce mois, ſera diſtribuée ſur la production des procès-verbaux dreſſés antérieurement à la promulgation de la loi du 27 février dernier, par des experts nommés contradictoirement par les conſeils généraux des communes & les directoires de diſtrict; leſquels procès-verbaux, après avoir été certifiés fidèles par les conſeils généraux des communes, ſeront, ſur l'avis des directoires de diſtrict, arrêtés par ceux de département.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus.

Signé JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident;* DUPUY fils & LEVASSEUR, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.